



Procès-verbal

Séance du conseil municipal

22 novembre 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	9	11

L'an 2022, le 22 novembre à 18h45, le Conseil Municipal de la Commune de LE TREHOU s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CANN Joël, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/11/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 15/11/2022.

Présents : Mmes : MILIN Emma, NICOLAS Emmanuelle, PHILIP Laurence, LE BOT Fanny ; M : CANN Joël, DELAUNAY René, GAZET Laurent, LEVIELLE Bruno, KEROAS Jean-Marie.

Excusés : PERES Valérie, Stéphane AUVRET, Arnaud CANN

Excusé(s) ayant donné procuration : YVINEC Yann pouvoir à CANN Joël, BARON Jacques à René DELAUNAY

A été nommé(e) secrétaire : Mme PHILIP Laurence

43_2022 –Approbation du PV du 27 septembre 2022

Le PV du 27/09/2022 a été transmis aux conseillers le 15 novembre 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022.

44_2022 - Présentation du rapport d'activité de la CAPLD 2021

Morgane QUINTRIC-BOWMAN, Vice-présidente Tourisme et communication, a rappelé les faits marquants 2021 dont le passage en Communauté d'agglomération suite au seuil des 50 000 habitants atteint et les nouvelles prises de compétences « Mobilité » ; « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

Un point Mobilités a été développé. Des attentes sont présentes en ruralité en terme de transports collectifs pour permettre aux personnes de se rendre vers LANDERNEAU, DAOULAS.

L'urbanisme a aussi été évoqué. Madame QUINTRIC-BOWMAN a rappelé l'objectif de zéro artificialisation des sols à l'horizon 2050. Le PLUI vise déjà cette perspective avec une densité maximum de 15 logements neufs à l'hectare.

Le rapport d'activité rappelle également les multiples partenariats avec les communes, les groupements de commandes et les accompagnements en ingénierie en font partie.

Ce rapport est consultable sur le site internet de la CAPLD.

Les élus ont pris acte du rapport d'activité de la CAPLD 2021.

45_2022 - Débat sur les orientations générales du règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire rappelle que par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de

Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique, ...
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont des éléments qui peuvent fortement impacter le territoire à l'échelle locale comme à celle du grand paysage. Ces dispositifs se révèlent également indispensables à la dynamique commerciale et à l'attractivité territoriale. Leur implantation est ainsi soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables.

Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux enjeux locaux, un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses spécificités. Il constitue un outil de gestion permettant d'adapter localement la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et préenseignes afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages, en :

- instaurant dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale,
- dérogeant à certaines interdictions,
- réglementant le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités et de ses enjeux, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies.

Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

Les orientations suivantes sont proposées pour le futur RLPi :

Orientations en matière de publicité

❖ *A l'échelle du territoire intercommunal*

Orientation 1 » Limiter la densité des dispositifs publicitaires

Orientation 2 » Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux

❖ *A l'échelle de Landerneau*

Orientation 1 » Réduire la surface des dispositifs publicitaires

Orientation 2 » Admettre la publicité sur le mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable

Orientation 3 » Protéger les entrées de ville

Orientation 4 » Anticiper et encadrer l'arrivée du numérique

❖ *A l'échelle des communes du PNRA (Parc Naturel Régional d'Armorique) et aux abords des monuments historiques*

Orientation 1 » Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux et préconiser l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (activités, équipements)

❖ *A l'échelle des autres communes du territoire*

Orientation 1 » Maintenir la réglementation nationale

Orientation 2 » Application du RNP (Règlement National de Publicité)

Orientations en matière d'enseignes

❖ *A l'échelle du territoire intercommunal*

Orientation 1 » Harmoniser le format des enseignes scellées au sol

Orientation 2 » Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques

Orientation 3 » Réduire l'impact des dispositifs d'enseignes lumineux

❖ *A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques*

Orientation 1 » Harmoniser les enseignes sur la base des éléments de la charte de Landerneau

L'article L.581-14-1 du code de l'Environnement prévoit que le projet de RLPi est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU, quant à elle, prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du PLU.

Si le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, l'article R.581-73 du code de l'Environnement stipule néanmoins que le rapport de présentation du RLPi « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'Environnement et L.153-12 du code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi au sein des conseils municipaux et du conseil de Communauté.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU RLPi

Sont reportés ci-dessous les termes du débat :

En ruralité, une harmonisation des pratiques serait intéressante. Les exploitations et entreprises sont signalées de manière disparate à l'échelle du territoire.

On remarque également de nombreux panneaux d'artisans affichés en façade des propriétés (chantiers achevés) ainsi que de nombreuses pancartes d'agents immobiliers au bord des routes.

Le conseil municipal souhaite diminuer cette multiplicité d'affichages.

Les membres du conseil municipal n'ayant plus d'observations ou de questions, le débat est clos à 20h00.

DELIBERATION

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil de Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en date du 11 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes,

Vu les objectifs et les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentés au conseil municipal et annexés à la présente délibération.

Il est proposé que le Conseil, après en avoir débattu,

Article 1 : prenne acte de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

Article 2 : prenne acte que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.

46_2022 - Rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPLU)

Par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes du territoire et le conseil de Communauté ont majoritairement décidé le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 27 décembre 2021.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), ce transfert implique que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) évalue les charges habituellement supportées par les communes pour l'exercice de cette compétence dans un délai de neuf mois suivant le transfert. Cette évaluation est susceptible d'être prise en compte dans le calcul des attributions de compensation.

A cette fin, la CLECT s'est réunie les 19 mai et 21 juin 2022. Son rapport, joint à la présente délibération, a été transmis le 16 septembre aux conseils municipaux.

Pour la commune de LE TREHOU, le volume annuel des charges transférées est évalué à :

- 4 571 € en dépenses de fonctionnement
- 11 664 € en dépenses d'investissement

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être adoptées dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission du rapport.

A défaut d'approbation du rapport dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées serait alors arrêté par le préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT concernant la gestion des eaux pluviales
- **DIT** que les ajustements financiers des attributions de compensation feront l'objet d'une décision modificative lors d'une prochaine assemblée.

47_2022 – Rapports annuels RPQS 2021 Eau potable, assainissement collectif et non-collectif

Le RPQS Eau potable 2021 présente les chiffres suivants pour LE TREHOU :

- 651 abonnés pour 297 habitations desservies
- Prix du m3 : 2.0289€
- Montant d'une facture moyenne de 120m3 : 243.47€
- Rendement de la distribution par l'Eau du Ponant : 88%

Le RPQS Assainissement Collectif 2021 :

- 159 habitants desservis
- Prix du m3 : 2.0020€
- Montant d'une facture moyenne de 120m3 : 240.24€

Le RPQS Assainissement non collectif 2021 :

- 132 abonnés
- Redevance annuelle : 31.65€ TTC

Le conseil municipal prend acte de ces RPQS 2021.

48_2022 - Approbation d'un projet de convention d'échange de données géographiques et de services associés

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention d'échange de données géographiques et de services associés avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.

EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités du Pays de Brest sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La Commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences.
- La Communauté qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
- Le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une Infrastructure de Données Géographiques ci-après dénommée « [GéoPaysdeBrest](#) », et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser l'implication de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis en 2014:

- Entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.
- Entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette démarche a permis la mise en cohérence de données telles que le plan cadastral, les voies, les adresses, le plan de ville, les réseaux d'eau ou les documents d'urbanisme à l'échelle des 103 communes du Pays de Brest. Ces données sont aujourd'hui consultables sur [GéoPaysdeBrest](#) et, pour une grande partie, accessibles au grand public, contribuant ainsi à la démarche d'ouverture des données des collectivités du territoire.

C'est grâce à cet effort de mise en cohérence que le Pôle métropolitain est dorénavant en capacité de proposer, par exemple, l'accès aux règles d'urbanisme pour les Communes et les administrés, ou d'actualiser la Base Adresse Nationale. Ce dispositif permet de répondre aux obligations réglementaires et de faciliter la réutilisation des données par les opérateurs GPS notamment.

Les conventions de 2014 arrivent aujourd'hui à échéance. Afin de pérenniser le dispositif, deux nouveaux modèles sont proposés, prenant en compte l'évolution des compétences des Communautés et Communes, et les nouveaux services proposés par GéoPaysdeBrest :

- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.
- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette dernière convention, annexée à la présente délibération, décrit le cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit, les informations que s'engage à remonter la Commune, les services proposés par GéoPaysdeBrest, et la gouvernance du dispositif.

Elle serait conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, pour une durée maximale de six ans. Elle ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière spécifique.

DELIBERATION

En conséquence, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve le modèle de convention d'échange de données géographiques et de services associés entre la Commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas
- autorise le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas la convention d'échange de données géographiques et de services associés.

49_2022 – Rapport d'activité du SDEF 2021

Les grands indicateurs de l'année 2021 sont présentés, ainsi qu'un focus sur la commune et son parc. La commune compte 3 armoires, 79 foyers lumineux, dont 54 en LED (68%). Des visites annuelles d'entretien préventif des armoires et des points lumineux sont effectuées, afin de déterminer les sources lumineuses nécessitant des travaux d'entretien ou de remplacement.

Une armoire et 13 foyers sont vétustes.

Le Conseil municipal **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 du SDEF.

50- Horaires de l'éclairage public

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Monsieur, Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- **Décide que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de 21h30 à 6h30 dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,**
- **Décide que dans le cadre du dispositif Ecowaat, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.**
- **Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.**

51_2022 – Programme SDEF : Desserte des réseaux du lotissement « Les Hauts du Kanndi »

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : 2022 - Desserte Lotissement communal 9 lots - "Les hauts du Kanndi"-090852.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LE TREHOU afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA	26 000,00 € HT
- Extension éclairage public - Génie civil	3 000,00 € HT
- Extension éclairage public	16 000,00 € HT
- Desserte fibre optique.....	11 500,00 € HT
Soit un total de	56 500,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	28 250,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA.....	0,00 €
- Extension éclairage public - Génie civil	3 000,00 €
- Extension éclairage public.....	13 750,00 €

- Desserte fibre optique	13 800,00 €
Soit un total de	30 550,00 €

Conformément au Règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le montant de la participation de la commune aux travaux de génie civil sur le lotissement et/ou d'infrastructure Télécom est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 13 800,00 € TTC.

Les travaux de génie civil sur le lotissement et/ou d'infrastructure Télécom sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération de desserte des réseaux du Lotissement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- ♦ **Accepte le projet de réalisation des travaux : 2022 - Desserte Lotissement communal 9 lots - "Les hauts du Kanndi"-090852.**
- ♦ **Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 30 550,00 €,**
- ♦ **Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.**

52_ Achèvement de l'opération « Aménagement de l'Espace Maryvonne MADEC » - Pacte Finistère 2030 Volet 1 2022

Le Département a octroyé une aide de 35 000€ pour l'aménagement de l'Espace Maryvonne MADEC en vue de l'ouverture d'un commerce, lieu multiservices au titre des fonds dédiés au Pacte Finistère 2030 – volet 1 2022.

Cette aide est versée après validation du parfait achèvement des travaux par le conseil municipal.

L'opération est terminée depuis le 7 novembre 2022.

PLAN DE FINANCEMENT	ESPACE MARYVONNE MADEC	
FINANCEURS	Dépense subventionnée HT	montant de la subvention
Département - Pacte Finistère 2030	145313,76	35000
CAPLD - Fonds de concours	22313,76	8910
Total aides (30%)		43910
Montant à charge (70%)		101403,76

L'état détaillé des dépenses a été visé par l'Inspectrice des Finances Publiques du SGC de LANDERNEAU.

La demande des fonds octroyés au titre du Pacte Finistère 2030 – Volet 1 2022 peut être adressée au Département.

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité, :

- L'achèvement de l'opération,
- L'état détaillé des dépenses

Et autorise le Maire à solliciter les fonds.

QUESTIONS DIVERSES

- Les illuminations de Noël seront installées du 10/12/2022 au 04/01/2023.

Secrétaire de séance – Laurence PHILIP	Monsieur le Maire – Joël CANN
--	-------------------------------